

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES , le

17 -02- 1999



[REDACTED]

1200 Bruxelles

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

29.348/P/II/PN

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 17 décembre 1998, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que vous avez publié, dans l'hebdomadaire "Vlan" du 3 décembre 1997, une annonce unilingue française relative au recrutement d'un(e) infirmier(ière) pour la maison de repos Home Saint-Lambert.

*
* *

Dans le présent avis, la CPCL rappelle les principes en matière de publication d'annonces de recrutement, tels qu'ils ont été exposés dans l'avis n° 29.080 du 16 octobre 1997.

Des annonces de recrutement constituent des communications au public que les services locaux de Bruxelles-Capitale doivent rédiger en français et en néerlandais (article 18 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966).

Les journaux dans lesquels a été publiée la version néerlandaise de l'annonce ne sont pas diffusés gratuitement dans Bruxelles-Capitale et n'ont donc pas la même norme de diffusion que "Vlan".

La version néerlandaise de l'annonce aurait dû être publiée soit dans "Vlan", soit dans une autre publication à norme de diffusion similaire (par ex. "Deze Week in Brussel", actuellement "Brussel Deze Week").

Le présent avis est notifié à monsieur L. Van den Bossche, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.